

## 4. Identification des contraintes et opportunités

### 4.1. Contraintes et opportunités liées à l'affectation du sol

#### Le plan de secteur

Le CWATUP et le plan de secteur sont la base de l'aménagement du territoire à l'échelle de la Région wallonne. Ils constituent donc une contrainte majeure quant à l'affectation du sol.

Le plan de secteur est divisé en 14 zones dont neuf sont destinées à l'urbanisation (zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs, d'activité économique, d'activité économique spécifique, d'extraction, d'aménagement différé et d'aménagement différé à caractère industriel) et cinq ne sont pas destinées à l'urbanisation et peuvent donc jouer un rôle dans la conservation de la nature. Ce sont les zones agricoles, les zones forestières, les zones d'espaces verts et les zones naturelles et les zones de parc.

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.

La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces.

La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement. La zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un plan communal d'aménagement couvrant sa totalité soit entré en vigueur.

## Les zones d'intérêt paysager

Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage (CWATUP, Art. 452/22. Du périmètre d'intérêt paysager).

## Les directives et conventions internationales

Plusieurs points de la réglementation de la Région wallonne en matière de conservation de la nature découlent de conventions, directives ou règlements internationaux. Il convient de citer tout particulièrement :

- la convention de Paris de 1950 sur la protection des oiseaux;
- la convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale;
- la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cette convention relève de la compétence de l'Etat fédéral;
- la convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;
- la convention de Berne du 19 septembre 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe;
- la résolution du Conseil de l'Europe de 1979 relative au réseau européen de réserves biogénétiques;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 mars 1985 sur les arbres remarquables ;
- les directives 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE sur la protection des habitats;
- la convention de Rio de juin 1992 sur la protection de la biodiversité;
- les règlements CEE 2078/ 92 et 2080/ 92 relatifs aux mesures agri-environnementales et boisement.

## Les législations existantes

En Belgique, la conservation de la nature dispose d'une base légale depuis 1957, année de la publication d'un arrêté royal relatif à la constitution des Réserves naturelles et d'un Conseil supérieur des Réserves naturelles (21 mars 1957).

La prise de conscience des atteintes à la vie sauvage et aux paysages, dans le prolongement de l'Année européenne de la Conservation de la Nature (1970), a incité la Belgique à promulguer la loi-cadre sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973. Celle-ci a été modifiée profondément la Loi de la Conservation de la Nature du par le décret du 06/12/2001 pour y introduire la notion de sites Natura 2000 et modifier les statuts de protection de nombreuses espèces.

## Les zones protégées

Plusieurs zones sont protégées par la législation. Ce sont les réserves naturelles domaniales, les réserves naturelles agréées et privées, les réserves forestières, les parcs naturels, les zones de protection spéciale, les zones spéciales de conservation et les zones humides d'intérêt biologique. Sur la commune d'Anhée, on retrouve des réserves naturelles domaniales, des zones de protection spéciale et les zones spéciales de conservation.

Les réserves naturelles domaniales créées en vertu de la loi de 1973, sur des terrains appartenant à la Région, à des communes ou à des propriétaires privés, sont gérées par les ingénieurs et les agents des forêts. Ceux-ci sont aidés par une commission consultative de gestion chargée, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 1994, d'élaborer les plans de gestion. Ces plans sont arrêtés par le Gouvernement wallon, après consultation du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature. Au 31 décembre 1993, il y avait 36 réserves naturelles domaniales totalisant 5.078 hectares.

En 1979, le Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne a adopté la directive 79/409/CEE pour la conservation des oiseaux, imposant aux Etats membres de désigner des "zones de protection spéciale" pour assurer la conservation des oiseaux sauvages menacés ou vulnérables. Cependant, les habitats sensibles qui seront effectivement protégés ne représentent qu'une partie des zones de protection spéciale.

Les zones spéciales de conservation relevant de la directive "habitat" (directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages) ont été initiées en concordance avec les zones de protection spéciale.

(<http://environnement.wallonie.be>)

## 4.2. Contraintes et opportunités liées à l'utilisation du sol

### Les entreprises

Il n'y a aucune industrie SEVESO sur le territoire de la commune. La classification en SEVESO est réglementée par la Directive européenne 96/82/CEE portant sur les accidents majeurs (directive mise en application par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3/05/2001). Les entreprises SEVESO sont soumises à des obligations très strictes quant à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Il n'y a aucun établissement IPPC sur le territoire de la commune. Les établissements IPPC (Prévention et Réduction Intégrée de la Pollution) sont des entreprises considérées comme des sources potentielles de pollutions majeures au sens de la directive européenne IPPC 96/61/CE du 24/09/1996.

### L'agriculture

La charge en bétail moyenne sur la commune est de 1,02 UGB/ha. Elle correspond au rapport entre le nombre d'animaux, exprimé en Unités de Gros Bétail (UGB), et la superficie de terres agricoles qui leur sont directement réservées (prairies et cultures fourragères). Cette charge en

bétail n'est pas élevée en moyenne. 1,4 UGB est la limite fixée dans les mesures agri-environnementales pour considérer la prairie en faible charge en bétail (mesure 7).

8% des exploitations agricoles ont un taux de liaison au sol supérieur à 1. Le taux de liaison au sol (LS) d'une exploitation est le rapport entre la quantité d'azote organique produite par les animaux et les capacités d'épandage sur les parcelles agricoles de cette exploitation. Selon le Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA), les valeurs de LS ne peuvent pas être supérieures à 1.

Aucun élevage intensif classé IPPC n'est présent sur la commune.

### Les déchets

Sur la commune d'Anhée, c'est l'intercommunale BEPN qui gère les déchets ménagers. La commune compte un centre de gestion des déchets industriels (ADIR). Il n'y a pas d'autre centre de gestion des déchets sur le territoire de la commune (centre de gestion des déchets ménagers, des déchets inertes, de boues de dragage ou de centre d'enfouissement technique).

(D'après les fiches environnementales de la Région wallonne)

### 4.3. Diagnostic AFOM

Comme nous l'avons vu dans la description du réseau écologique « ouvert » et « fermé », la commune compte cinq sites Natura 2000 et plusieurs habitats Natura 2000.



Photo 12 : Maredret - Crons

Les pelouses calcaires sont un habitat Natura 2000 qui est assez morcelé. Il convient de préserver celles-ci et d'améliorer la connectivité entre les zones existantes.

Au niveau forestier, on peut noter comme atouts au niveau biologique, la composition et structure de plusieurs peuplements forestiers. Peu de résineux ont été plantés globalement sur le territoire de la commune et surtout peu en bordure de cours d'eau. Toutefois, différents bois mériteraient d'être davantage gérés en faveur de la Nature, comme les buxaies, les érablières de ravin, les forêts alluviales ou encore certaines hêtraies. Le choix des zones devra se faire en tenant compte également des contraintes économiques liées à l'exploitation forestière, c'est pourquoi les zones sur sols marginaux ou en forte pente devront être privilégiées.

Des crons (habitats Natura 2000, code 7220) sont présents sur la commune, ainsi que quelques saules têtards (Maredret), qui sont assez rares sur le territoire communal. On peut

également noter les fontaines (par exemple la fontaine Sainte Adèle) et les tas de pierres, milieu favorable à l'herpétofaune.

La commune compte également plusieurs SGIB dont différentes carrières et sablières qui sont riches en biodiversité. Ces milieux sont à préserver et dans certains cas à entretenir.

Les berges de la Moline et du Burnot sont peu aménagées. Les berges de la Meuse sont quant à elles, bétonnées sur toute la longueur de la commune d'Anhée. La qualité des berges est à maintenir en évitant de modifier le profil de ces dernières.

Des passages de batraciens ont été notés. Les points d'eau étant limités, il convient de favoriser les zones humides et les points d'eau de haute qualité.

Sur le territoire communal, des corridors écologiques existent comme les haies et bosquets ou les fauches tardives le long des routes. Il faudrait veiller à maintenir ces éléments et à connecter ces zones entre elles.

Parmi les points faibles recensés sur la commune, on peut citer les plantes invasives (la renouée du Japon, la berce du Caucase, le cotonéaster sur les pelouses calcaires et la vigne vierge), les déchets en bordure de route et dépôts sauvages ainsi que l'eutrophisation des cours d'eau. Quelques problèmes ponctuels ont été notés comme la dégradation des berges et le piétinement de sources par le bétail, l'écoulement de terre (route à Maredret) et la proximité de tas de fumier de pièces d'eau.

D'une manière générale, une sensibilisation à la richesse du patrimoine naturel local devrait être développée afin de favoriser la biodiversité dans les différents milieux que l'on rencontre sur la commune : milieux aquatiques, jardins particuliers, forêts, zone agricole ou zones plus particulières comme les carrières et sablières ou pelouses.

A partir des observations développées dans ce chapitre, les objectifs proposés dans le cadre de cette étude seront :

- De protéger les zones centrales (notamment les habitats Natura 2000 ainsi que les carrières et sablières)
- De développer les zones centrales (par ex. les pelouses calcaires)
- De favoriser la biodiversité en forêt, dans les zones agricoles et dans les zones urbanisées
- De lutter contre l'eutrophisation de l'eau
- De réduire la propagation des espèces exotiques invasives
- De développer une sensibilisation à la richesse du patrimoine naturel local

#### **4.4. Cartes des points forts et faibles recensés sur la commune**

#### **4.5. Cartes des contraintes et opportunités, Plan de secteur**

## **5. Inventaire des propriétaires, utilisateurs et gestionnaires des éléments du réseau écologique**